



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

n°44325

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée  
par M. Jean -Hugues TIRIAU en vue de la restructuration de l'atelier porcin  
situé à BAIS et l'actualisation du plan d'épandage.

### LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43779 en date du 6 juin 2017 et corrigé le 4 juin 2019, délivré à M. Jean-Hugues TIRIAU dans le cadre de l'extension de l'effectif porcin porté à 845 animaux équivalents, situé au lieu-dit « La Grande Vilatte » à BAIS ;

VU la demande présentée le 26 juin 2019 par M. TIRIAU Jean-Hugues ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'élevage de porcs précité;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant consultation du public du 20 août 2019 au 17 septembre 2019 sur le projet présenté par M. TIRIAU Jean-Hugues ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que :

- la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont favorables ;
- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures préventives sont mises en place ;
- les constructions en projet sont conformes au plan local d'urbanisme ;
- les modifications apportées aux bâtiments n'entraînent pas de changement de destination ;
- le pétitionnaire s'engage à exploiter l'élevage conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre les émissions d'odeurs au niveau de l'élevage et des épandages, de la protection contre les nuisances sonores, et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible ZNIEFF Bois de Gervis, l'absence de site NATURA 2000 sur le site du projet et du plan d'épandage ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT les mesures de remise en état en cas de cessation d'activité, auxquelles s'engage le pétitionnaire dans son dossier ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait savoir par mail qu'il n'avait aucune remarque particulière à émettre sur ce projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 juin 2019 par le M. TIRIAU Jean-Hugues dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grande Villatte » à BAIS (35680) sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site sur le territoire de la commune de BAIS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Equivalents	Naissaur-Engraisseur	1547

#### \* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	119
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	442
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1102

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BAIS	Section YE n°1 et 2	La Grande Villatte

## ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Jean-Hugues TIRIAU ainsi qu'au maire de BAIS.

Rennes, le

-7 JAN, 2020

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME